



APPEL A PROJETS DANS LE CADRE DES CREDITS D'ORIENTATION TERRITORIALISES ODEADOM

- AXE 1: AMELIORATION DES SAVOIRS EN MOBILISANT DES DISPOSITIFS DE FORMATION, D'ENCADREMENT TECHNIQUE, DE MISE EN RESEAU, DE PROJETS DE RECHERCHE, DE TRANSFERT ET D'ETUDES -

L'appel à projet « Amélioration des savoirs en mobilisant des dispositifs de formation, d'encadrement technique, de mise en réseau, de projets de recherche, de transfert et d'études » vise l'amélioration des savoirs dans le domaine de la production, de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles.

Il est conditionné à la notification des Crédits d'Orientation Territorialisés par le Ministère des Outre-Mer et l'ODEADOM pour l'exercice 2026.

Il s'appuie sur 5 dispositifs d'aides :

- Etudes thématiques,
- Projets de recherche et de développement dans le secteur agricole,
- Animation de réseaux de transfert de connaissances,
- Transfert de connaissances et actions d'informations,
- Service de conseils dans le secteur agricole,

Références réglementaires	Règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission Européenne du 14 Décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (REAF)
	Code Rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.621-3, L.681-3, L.696-1, D.684-1 à D.684-3, D.696-1 à D.691-13, R.684-4 à R.684-10
	- Décision du 10 octobre 2023 relative aux aides à la recherche et au développement pour les secteurs agricoles pour la période 2023-2029 basée sur le régime cadre exempté de notification SA. 108732, - Décision du 19 octobre 2023 relative aux subventions pour l'animation de réseaux de transfert de connaissances pour la période 2023-2029, - Décision du 10 octobre 2023 relative aux aides aux échanges de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 basée sur le régime cadre exempté de notification SA. 108940, - Décision du 10 octobre 2023 relative aux aides services de conseil dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales pour la période 2023-2029 basée sur le régime cadre exempté de notification SA. 109081,
Date de lancement de l'appel à projets	17 Mars 2026
Date de clôture	7 Avril 2026 à 12h

Concernant les projets en lien avec ces thématiques et mobilisant plusieurs territoires ultra-marins, il est attendu des structures de déposer leur demande dans le cadre de cet appel à projets.

1. Objectifs de l'appel à projet

Les objectifs de cet appel à projet sont :

- d'initier et d'accompagner les différents porteurs de projet dans la réalisation d'actions de recherche, développement et innovations dans le domaine agricole,
- de permettre le développement des conseils dans le secteur agricole visant à la réussite des objectifs affichés par les différentes filières agricoles lors de leur plan stratégique à horizon 2030 dans le cadre des comités de transformation de l'agriculture réunionnaise,
- de développer des actions de transfert de connaissances et d'actions d'informations auprès des agriculteurs afin de leur permettre de monter en compétences tant sur plan technique, économique, organisationnel, environnemental, social...
- de réaliser des études liées à la mise en marché de produits agricoles, aux modes de structuration des filières, aux opportunités de développement de process de production...

2. Bénéficiaires

Etudes

Les bénéficiaires sont des organismes prestataires sélectionnés par une organisation professionnelle porteuse du projet qui doit nécessairement appuyer sa décision sur un argumentaire structuré et disposer d'au minima 2 offres de prestation pour la réalisation de l'étude.

Décisions relatives à la « recherche et au développement » / « animation de réseaux de transfert de connaissance »

Les bénéficiaires du régime d'aides sont des organismes de recherche et de diffusion des connaissances. Pour les aides à l'animation de réseaux de transfert de connaissance, les structures éligibles ont en charge les projets « Réseaux d'Innovation et de Transfert Agricole (RITA) ».

Les aides sont accordées directement à l'organisme et n'impliquent pas de paiements aux entreprises actives dans le secteur agricole sur la base du prix des produits agricoles.

Les projets bénéficiant de l'aide présentent un intérêt pour toutes les entreprises qui exercent des activités dans le secteur agricole considéré.

Les bénéficiaires doivent être situés à La Réunion, ne pas être des entreprises en difficulté et ne pas faire l'objet d'une injonction de récupération d'aide non exécutée.

Décisions relatives aux « échanges de connaissance et aux actions d'information » / « services de conseils »

Les bénéficiaires sont les petites et moyennes entreprises actives dans le secteur agricole, à savoir dans la production primaire, la transformation et la commercialisation de produits agricoles situées dans un territoire couvert par le champ de compétence de l'ODEADOM.

Les bénéficiaires doivent être situés à La Réunion, ne pas être des entreprises en difficulté et ne pas faire l'objet d'une injonction de récupération d'aide non exécutée.

3. Dépenses éligibles

Etudes

Les coûts admissibles regroupent les frais de prestations exprimés en coûts TTC.

Décision relative à la « recherche et au développement »

Les aides couvrent les coûts admissibles suivants :

- les frais de personnel liés aux chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui dans la mesure de leur contribution au projet,
- les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles,
- les coûts des bâtiments et des terrains, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles,
- les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet,
- les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.

Les coûts admissibles pour les études de faisabilité correspondent aux coûts de l'étude.

Il est vérifié par le service instructeur que l'ensemble des coûts éligibles mentionnés dans les conditions spécifiques d'octroi des aides sont directement liés à l'opération.

La TVA est exclue des coûts admissibles sauf si elle est non récupérable en vertu de la législation nationale en matière de TVA.

Décision relative à « l'animation de réseaux de transfert de connaissance »

Les aides couvrent les coûts admissibles suivants :

- les frais de personnel correspondant au salaire chargé de l'animateur de réseau,
- les frais strictement liés à l'activité d'animation du réseau (frais de déplacements, dépenses de démonstration, frais de structure).

Décisions relatives aux « échanges de connaissance et aux actions d'information »

L'aide couvre des actions portant sur la formation professionnelle et l'acquisition de compétences, y compris des cours de formation, des ateliers, des activités de démonstration et des actions d'information.

L'aide peut aussi couvrir la gestion à court terme de l'exploitation, les échanges et les visites d'exploitations. Les aides aux activités de démonstration peuvent couvrir les coûts d'investissements correspondants.

L'aide couvre les coûts admissibles suivants :

- Les coûts d'organisation des actions de formation professionnelle, d'acquisition de compétences y compris les cours de formation, des ateliers de démonstration et d'actions de formation,
- Les frais de voyage et de logement et les indemnités journalières des participants,
- Les coûts liés aux prestations de service de remplacement en cas d'absence des participants,
- Les investissements dans le cadre de projets de démonstration :
 - o La construction, l'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou la rénovation des biens immeubles, les terres n'étant admissibles que pour un montant ne dépassant pas 10% du total des coûts admissibles de l'opération concernée,

- L'achat ou la location-vente de matériels et d'équipements jusqu'à concurrence de la valeur marchande de l'actif,
- Les frais généraux liés aux dépenses visées aux deux points précédents tels que les rémunérations d'architectes, d'ingénieurs et de consultants, et les frais relatifs à des conseils sur la durabilité environnementale et économique, y compris les études de faisabilité ; les études de faisabilité restent des dépenses admissibles, même lorsque, en raison de leurs résultats, aucune dépense n'est engagée,
- L'acquisition ou la conception de logiciels et les acquisitions de brevets, de licences, de droits d'auteur et de marque de fabrique,

Les coûts liés aux investissements ne sont admissibles que dans la mesure où ils sont utilisés pour le projet de démonstration et pour la durée du projet de démonstration. Seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet de démonstration, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles.

Il est vérifié par le service instructeur que l'ensemble des coûts éligibles mentionnés dans les conditions spécifiques d'octroi des aides sont directement liés à l'opération.

La TVA est exclue des coûts admissibles sauf si elle est non récupérable en vertu de la législation nationale en matière de TVA.

Décision relative aux « services de conseils »

Les conseils sont liés au moins à une des priorités de l'Union pour le Développement Rural et couvrent au minimum l'un des éléments suivants :

- Obligations découlant des exigences réglementaires en matière de gestion ou de normes relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE),
- Pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement,
- Mesures visant à la modernisation, la recherche de la compétitivité, l'intégration dans les filières, l'innovation, l'orientation vers le marché ainsi que la promotion de l'esprit d'entreprise,
- Respect des principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures,
- Normes de sécurité au travail ou de sécurité liées à l'exploitation,
- Conseil aux nouveaux installés, y compris conseils sur la viabilité économique et environnementale,

Les conseils peuvent également couvrir des questions liées à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation de celui-ci, à la biodiversité et à la protection de l'eau.

Ils peuvent également couvrir des points liés à la performance économique et environnementale de l'exploitation agricole, y compris les aspects liés à la compétitivité, notamment des conseils pour le développement de circuits d'approvisionnement courts, l'agriculture biologique et les aspects sanitaires de l'élevage.

Les organismes sélectionnés pour fournir des services de conseil disposent des ressources adéquates en terme de qualification du personnel et de formation régulière, ainsi que l'expérience et la fiabilité en ce qui concerne les domaines dans lesquels ils fournissent les conseils.

Les services de conseils peuvent être fournis par des groupements de producteurs ou d'autres organisations, quelle que soit leur taille. Lorsque ces activités sont proposées par ces structures, l'accès au service n'est pas subordonné à l'affiliation à ces groupements ou organisations.

Lors de la fourniture de conseils, le prestataire des services respecte les obligations de confidentialité.

Il est vérifié par le service instructeur que l'ensemble des coûts éligibles mentionnés dans les conditions spécifiques d'octroi des aides sont directement liés à l'opération.

La TVA est exclue des coûts admissibles sauf si elle est non récupérable en vertu de la législation nationale en matière de TVA.

4. Taux d'aide publique

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles, dans le respect des taux plafond suivants :

- Etudes
Intensité maximale de 100% des coûts admissibles,
- Décision relative à « recherche – développement » et « animation de réseaux de transfert »
Intensité maximale de 100 % des coûts admissibles,
- Décisions relatives aux « échanges de connaissance et aux actions d'information »
Intensité maximale de 100 % des coûts admissibles.
Pour les projets de démonstration liés à des investissements, le montant maximal de l'aide est plafonné à 100 000 € sur une période de trois exercices budgétaires.
L'aide n'implique pas de paiements directs aux bénéficiaires, elle est versée au prestataire.
- Décision relative aux « services de conseils »
L'aide est payée au prestataire des services de conseil. Le montant de l'aide est plafonné à :
 - 25 000 € par période de 3 ans pour un bénéficiaire actif de la production primaire,
 - 200 000 € par période de 3 ans pour un bénéficiaire actif de la transformation,Le montant des coûts admissibles ne peut pas être calculé sur la base d'options de coûts simplifiés (coûts unitaires, montants forfaitaires, financement à taux forfaitaire).

Pour le calcul des aides relevant de ces dispositifs (à l'exception de celui des études), les chiffres utilisés sont ceux avant impôts, taxes ou prélèvements, la TVA est exclue du bénéfice de l'aide sauf si elle est non récupérable en vertu de la législation nationale en matière de TVA.

5. Retrait des dossiers et dépôt des projets

L'appel à projets est ouvert à partir de la publication de l'avis sur le site internet de la DAAF, soit le **17 Mars 2026**. Il sera clos de droit au **7 Avril 2026 à 12 h**, date et heure limites de dépôt des dossiers.

Le formulaire de réponse relatif au présent appel à projet est disponible ou consultable à l'adresse suivante : www.daaf974.agriculture.gouv.fr/

Le présent cahier des charges rassemble l'ensemble des informations utiles relatives à l'appel à projets. Les réponses, format papier et numérisé, doivent parvenir en 1 exemplaire revêtu des signatures originales à la :

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt de La Réunion
Service Economie Agricole et Filières
Pôle Marché et Filières
Parc de La Providence
97489 SAINT-DENIS CEDEX

La réponse doit comprendre :

- La demande (annexe 1) signée du représentant légal du porteur du projet incluant une description complète du projet. Elle comporte à minima :
 - le nom et la taille de l'entreprise
 - La description du projet envisagé, y compris ses dates de début et de fin
 - La localisation du projet
 - La liste des coûts du projet
 - Le type d'aide subvention et montant du financement estimés nécessaires pour le projet (plan global de financement incluant les autres demandes d'aides).
- Les fiches actions complétées selon les modèles figurant en annexe 2 au présent cahier des charges. Le porteur de projet devra produire une fiche action par décision ODEADOM et régimes cadre sollicités en y faisant expressément référence.
- Pour les porteurs de projets ayant bénéficié d'un accompagnement financier en 2025, un bilan quantitatif et qualitatif précis des actions conduites dans le cadre du même dispositif devra être transmis,

6. Examen de l'éligibilité des candidats

Le service instructeur de la DAAF se prononcera sur l'éligibilité du demandeur et de l'opportunité et la cohérence du projet au regard des critères administratifs et réglementaires précédemment évoqués et en terme de capacités à mener à bien les actions financées (compétences, cohérence, faisabilité...).

7. Sélection des projets

Une sélection sera ensuite mise en place afin de retenir les dossiers répondant le mieux au présent appel à projets et ayant obtenu la meilleure note. Pour ce faire, un comité de sélection sera constitué par les services de la DAAF, en lien avec ceux l'ODEADOM et du Ministère des Outre-Mer.

Les modalités de sélection seront différenciées en fonction des dispositifs encadrés par les décisions de l'ODEADOM et les régimes cadre.

« Etudes »

Cette sélection s'appuiera sur la base de 4 principes :

Principe de sélection	Critères de sélection	Notation	
Pertinence du projet (6 points)	Adéquation avec les objectifs des plans stratégiques des filières tels que validés notamment au sein des comités de transformation de l'agriculture (visée autonomie alimentaire et préservation de l'environnement)	Aucune adéquation	0
		Adéquation moyenne	2
		Bonne adéquation	4
	Qualité de l'argumentaire démontrant l'intérêt du projet	Faible	0
		Moyenne	1
		Bonne	2
Caractéristiques du porteur de projet (3 points)	Expérience du candidat dans le domaine d'intervention de l'opération	Moins de 2 ans	1
		Entre 2 et 5 ans	2
		Plus de 5 ans	3
Efficacité et impact du projet (9 points)	Importance / pertinence du public ciblé par l'opération	Faible	0
		Moyenne	1
		Bonne	2
	Adéquation des moyens humains avec les objectifs visés	Faible	0
		Moyenne	1
		Bonne	2
	Qualité du cahier des charges de la prestation	Faible	1
		Moyenne	3
		Elevée	5
Partenariat (2 points)	Partenariat et collaboration développés sur le projet	Aucun / faible	0
		Moyen	1
		Elevé	2

Un bonus de 2 points sera accordé aux projets mettant majoritairement en œuvre des productions certifiées « Agriculture Biologique »

Le porteur de projet sera sélectionné dès lors qu'il obtiendra une note minimale de 12/20

« Recherche – Développement » / « Animation de réseaux de transfert de connaissance »

Cette sélection s'appuiera sur la base de 4 principes :

Principe de sélection	Critères de sélection	Notation	
Pertinence du projet (6 points)	Adéquation avec les objectifs des plans stratégiques des filières tels que validés notamment au sein des comités de transformation de l'agriculture (visée autonomie alimentaire et préservation de l'environnement)	Aucune adéquation	0
		Adéquation moyenne	1
		Bonne adéquation	2
	Qualité de l'argumentaire démontrant l'intérêt du projet	Faible	0
		Moyenne	1
		Bonne	2
	Projet mobilisant d'autres crédits publics	Oui	0
		Non	2
Caractéristiques du porteur de projet (3 points)	Expérience du candidat dans le domaine d'intervention de l'opération	Moins de 2 ans	1
		Entre 2 et 5 ans	2
		Plus de 5 ans	3
Efficacité et impact du projet (6 points)	Importance / pertinence du public ciblé par l'opération	Faible	0
		Moyenne	1
		Bonne	2
	Adéquation des moyens avec les objectifs visés	Faible	0
		Moyenne	1
		Bonne	2
	Choix des indicateurs d'objectifs de réalisation et de résultat de l'opération	Peu pertinent et ambitieux	0
		Moyennement pertinent	1
		Très pertinent	2
Partenariat et mode d'évaluation du projet (5 points)	Partenariat et collaboration développés sur le projet	Aucun / faible	0
		Moyen	1
		Elevé	2
	Propositions d'actions de transferts des travaux réalisés	Aucune actions prévues	0
		Actions prévues mais peu développée	1
		Actions prévues et fortement développées	3

Un bonus de 2 points sera accordé aux projets mettant majoritairement en œuvre des productions certifiées « Agriculture Biologique »

Le porteur de projet sera sélectionné dès lors qu'il obtiendra une note minimale de 12/20

« Echanges de connaissance et actions d'information » / « Services de conseils »

Cette sélection s'appuiera sur la base de 4 principes :

Principe de sélection	Critères de sélection	Notation	
Pertinence du projet (7 points)	Adéquation avec les objectifs des plans stratégiques des filières tels que validés notamment au sein des comités de transformation de l'agriculture (visée autonomie alimentaire et préservation de l'environnement)	Aucune adéquation	0
		Adéquation moyenne	2
		Bonne adéquation	3
	Qualité de l'argumentaire démontrant l'intérêt du projet	Faible	0
		Moyenne	1
		Bonne	2
	Projet mobilisant d'autres crédits publics	Oui	0
		Non	2
Caractéristiques du porteur de projet (3 points)	Expérience du candidat dans le domaine d'intervention de l'opération	Moins de 2 ans	1
		Entre 2 et 5 ans	2
		Plus de 5 ans	3
Efficacité et impact du projet (6 points)	Importance / pertinence du public ciblé par l'opération	Faible	0
		Moyenne	1
		Bonne	2
	Adéquation des moyens humains avec les objectifs visés	Faible	0
		Moyenne	1
		Bonne	2
	Choix des indicateurs d'objectifs de réalisation et de résultat de l'opération	Peu pertinent et ambitieux	0
		Moyennement pertinent	1
		Très pertinent	2
Partenariat et modalités de transfert du projet (4 points)	Partenariat et collaboration développés sur le projet	Aucun / faible	0
		Moyen	1
		Elevé	2
	Evaluation du niveau d'appropriation des connaissances par le public cible et caractère innovant du mode de diffusion	Absence d'outil d'évaluation	0
		Présence d'outil d'évaluation	2

Un bonus de 2 points sera accordé aux projets mettant majoritairement en œuvre des productions certifiées « Agriculture Biologique »

Le porteur de projet sera sélectionné dès lors qu'il obtiendra une note minimale de 12/20.

Compte tenu des contingences financières de l'enveloppe de Crédits d'Orientation Territorialisés de l'ODEADOM et du Ministère des Outre-Mer, le comité de sélection pourra prioriser les projets sélectionnés en 2 rangs :

- Priorité 1 -> note obtenue supérieure à 15,
- Priorité 2 -> note obtenue de 12 à 15,

Après décision, le bénéficiaire recevra :

- En cas de décision favorable, une convention ou décision attributive de la subvention (le rang de priorité sera précisé, le cas échéant),
- En cas de décision défavorable, une lettre indiquant que la demande est rejetée, ainsi que le motif de rejet.

8. Période de réalisation des projets et modalités de versement des aides

De manière générale, les actions pourront se dérouler du 01/01/2026 au 31/12/2026. Les dépenses pourront être acquittées et justifiées jusqu'au 30/06/2027. Les décisions d'attribution ou convention bipartites préciseront ces échéances.

Le paiement de ces aides pourra faire l'objet d'un acompte et d'un solde.

8.1 Paiement d'une avance

Le bénéficiaire recevra une avance d'un montant de 30% du montant total de l'aide suite à la signature de la décision ou de la convention.

L'aide ne sera définitivement acquise que lorsque l'opération sera terminée conformément aux engagements initiaux et que les justificatifs exigés pour le paiement du solde de la subvention auront été fournis, vérifiés et validés par les services de l'ODEADOM.

Si, lors de la liquidation définitive, les dépenses engagées et justifiées ne couvrent pas le montant du versement déjà effectué, l'Office demande le remboursement de l'avance.

8.2 Paiement d'un acompte

La demande de paiement de l'acompte, doit être déposée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, en un exemplaire papier et sous forme informatique (les documents doivent être scannés un par un et lisibles), comprenant les justificatifs indiqués à l'Annexe 4.

Le paiement de l'acompte ne peut intervenir que lorsque le montant des dépenses justifiées produites est supérieur au montant déjà réglé au titre de l'avance.

Le montant maximum de l'acompte et de l'avance éventuelle ne peut dépasser 80% de l'aide prévue au titre de la présente convention.

8.3 Paiement du solde ou subvention

La structure dépose à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, au plus tard le 30 juin 2025, la demande de paiement du solde de l'aide, en un exemplaire papier et sous forme informatique (les documents doivent être scannés un par un et lisibles), comprenant les justificatifs prévus à l'annexe 4, s'ils n'ont pas déjà été fournis.

Le paiement du solde ne peut intervenir que lorsque le montant des dépenses justifiées produites est supérieur au montant déjà réglé au titre de l'avance et de l'acompte.

9. Modalité de réalisation et pièces justificatives

Pour la totalité des aides versées par l'ODEADOM et selon les dépenses éligibles à l'aide, la prise en charge des dépenses suivra les consignes détaillées en Annexe 4.

10. Modification de la décision / convention

Toute modification dans l'exécution de la décision/convention doit faire l'objet, avant l'expiration des délais convenus dans la décision ou convention, d'une demande auprès de l'ODEADOM avec copie au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Quand les modifications proposées par le contractant ne portent pas sur les éléments essentiels de la décision ou convention, c'est à dire son objet, ses éléments financiers et les partenaires concernés, elles peuvent faire l'objet d'une décision d'approbation du directeur de l'Office.

Cette décision est notifiée au contractant et au directeur de l'agriculture et de la forêt.

Les autres modifications font l'objet d'un avenant à la convention initiale, qui doit être signé avant l'expiration de la date prévue dans la décision d'engagement initiale ou la convention.

11. Engagements du bénéficiaire

Les engagements du bénéficiaire ainsi que le plan de financement sont décrits dans la demande de subvention, qui constitue avec l'appel à projet et la décision d'engagement ou la convention les pièces contractuelles. Une exécution partielle des actions retenues éligibles ou une modification sans accord préalable peut remettre en cause la décision attributive de l'aide.

12. Justifications complémentaires

La structure s'engage à fournir, sur simple demande de l'ODEADOM ou de la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, toutes justifications complémentaires.

13. Cessation d'activité de la structure ou cession d'investissements subventionnés

En cas de cessation d'activité du bénéficiaire de l'aide ou de cession par celui-ci d'un bien subventionné, dans un délai de cinq ans à compter de la date de signature de la présente convention, la reprise par un autre organisme des immobilisations subventionnées et de ses activités est soumise à l'accord préalable du directeur de l'ODEADOM.

Lorsque la liquidation définitive des aides attribuées n'a pas été effectuée (seuls acomptes ou avances ont été payés), leur remboursement est immédiatement exigible, sauf transfert autorisé par le directeur de l'ODEADOM de la subvention en faveur d'un nouvel organisme.

Lorsque les aides reçues ont acquis un caractère de subvention, le remboursement à l'ODEADOM peut être exigé au prorata de la durée d'amortissement restant à courir ; au-delà de cette durée, la subvention est acquise de plein droit.

14. Clause résolutoire

En cas d'erreur de l'une ou l'autre des parties, ou de fausse déclaration, l'ODEADOM se réserve le droit d'émettre un ordre de reversement à l'encontre de la structure.

15. Contestation

Toute contestation relative à l'objet et à l'exécution de la présente convention peut faire l'objet d'un recours gracieux qui peut s'exercer dans un délai de 2 mois après paiement du solde de la subvention, le recours contentieux relève de la compétence des tribunaux du siège de l'ODEADOM.

16. Contrat d'engagement républicain

En bénéficiant d'une subvention, le Bénéficiaire/signataire s'engage à respecter les termes du contrat d'engagement républicain (CER) instauré par décret n°2021-19747 du 31 décembre 2021 relatif au contrat d'engagement républicain et à en informer ses membres par tout moyen adapté (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet...). La souscription à ce CER, qui figure en annexe 3 à la présente convention, est une condition à l'octroi de toute subvention publique ou d'un agrément aux associations ou fondations.

17. Documents annexés

17-1- Annexes à compléter et à retourner dans le cadre de la réponse à AAP

- Annexe 1 : Formulaires de demande d'aide,
- Annexe 2 : Fiches actions
- Annexe 3 : Contrat Engagement Républicain (pour les associations ou fondations)
- Devis comparatifs le cas échéant
- Attestation sur l'honneur d'absence de double financement (à éclaircir avec ODEADOM)

17-2- Annexes complémentaires à l'établissement de la convention / décision d'attribution

- Annexe 4 : Liste des pièces justificatives à fournir,
- Annexe 5 : Demande d'aide de paiement (acompte / solde),
- Annexe 6 : Frais de personnel – sans frais de déplacement kilométrique,
- Annexe 7 : Frais de personnel – avec frais de déplacement kilométrique,
- Annexe 8 : Récapitulatif des dépenses réalisées,
- Annexe 9 : Récapitulatif des conseils réalisés,
- Annexe 10 : Note sur la protection des données dans le cadre d'une aide perçue pour la réalisation d'une étude,
- Annexe 11 : Modèle attestation fiscale et sociale

17-3- Annexes réglementaires

- Annexe 12 : Décision ODEADOM du 10 octobre 2023 relative aux aides à la recherche et au développement,
- Annexe 13 : Décision ODEADOM du 19 octobre 2023 relative aux subventions pour l'animation de réseaux de transfert de connaissance,
- Annexe 14 : Décision ODEADOM du 10 octobre 2023 relative aux aides aux échanges de connaissance et aux actions d'information dans le secteur agricole,
- Annexe 15 : Décision ODEADOM du 10 octobre 2023 relative aux aides de services de conseil dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales,



Date et signature de la DAAF
pour le Président de la Direction,
de l'Agriculture et de la Forêt,
Chef de pôle marchés & filières

Date et signature du porteur de projet

Sébastien LESAGE